



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Vos références :

dossier reçu en préfecture le
13 octobre 2011

Lille, le 02 FEV. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	M. Luc TOP
Commune	HONDSCHOOOTE
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1407 animaux équivalents
Références	Version du dossier reçue le 13 octobre 2011 en préfecture

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact du dossier référencé ci-dessus.

1. Présentation du projet

La ferme de Monsieur TOP est un établissement de polyculture élevage situé, section Sud, sur la commune de HONDSCHOOOTE dans le bassin de l'YSER. L'établissement exploite, à cette adresse, un élevage de porcs déclaré pour une capacité de 471 animaux équivalents en présence simultanée (donné acte du 18 octobre 2000) et 10 hectares de culture.

La demande d'autorisation porte sur :

- l'extension sur place de l'élevage de porcs existant dans la limite d'un effectif maximum de 1407 équivalents animaux en présence simultanée ;
- la restructuration de la totalité de l'élevage pour le mettre aux normes bien-être animal, et permettre de créer une circulation commode des animaux en vue de leurs différents déplacements.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »
44, rue de Tournai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 – Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas.de.calais.developpement-durable.gouv.fr/>

L'élevage est de type naisseur engraisseur. L'effectif de truies passera de 42 à 91. La conduite en 7 bandes sera conservée. La taille des bandes passera de 6 à 13 truies. La construction et l'exploitation d'un nouveau bâtiment d'élevage d'une surface couverte de 801 m² sera nécessaire.

L'exploitation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2102 (élevage de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est associé à celui de l'étude de danger. Les éléments présentés sont clairs et conformes aux principales préoccupations du projet.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité/faune/flore :

L'étude d'impact inventorie les espèces présentes sur l'aire d'étude ainsi que les zones de protection les plus proches. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont inventoriées. Les ZNIEFF de type 1 N°111-02 ; 111-04 ; et la ZNIEFF de type 2 N° 111 sont repérées. Aucune parcelle du plan d'épandage ne se situe dans, ou ne borde, une de ces trois zones.

Aucun abattage d'arbre n'est nécessaire à la réalisation de ce projet.

Étude d'incidences Natura 2000

Le projet et les parcelles d'épandage sont éloignés de 14 km et 12 km minimum des deux sites Natura 2000 les plus proches, soit les « *Dunes flamandaises de Ghyselde* » et les « *Dunes de la plaine maritime flamande* ». Le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000. Ni les bâtiments ni aucune parcelle d'épandage ne sont situés dans le périmètre de ces sites. Une analyse des impacts est effectuée. Compte tenu de l'éloignement une absence d'effet est conclue.

Implantation foncière :

Le site fait partie de l'entité paysagère « paysages du Houtland ».

Aucun tiers n'est présent dans un rayon de 100 mètres. A moins de 300 mètres un tiers est présent (à 220 mètres à l'est). La frontière franco-belge passe au milieu de la cour de la ferme et la maison de Monsieur et Madame TOP qui donne sur la cour est en Belgique.

La construction et l'exploitation d'un nouveau bâtiment d'élevage d'une surface couverte de 801 m² sera nécessaire. Il sera implanté, à 220 mètres du premier tiers, sur le flanc des deux bâtiments d'élevage existants qu'il reliera.

Les plans du site d'élevage, joints en annexes du dossier, permettent d'apprécier l'implantation des installations dans leur environnement.

Eau :

Contexte

La géologie des sols du territoire du projet est correctement décrite. Il est mis en évidence que la structure du sol est majoritairement argileuse et que les ressources aquifères sont faibles. L'étude agro-pédologique utilise la méthode APTISOLE et se conclut par l'aptitude correcte des sols à recevoir les lisiers.

L'exploitation agricole fait partie du bassin hydrographique Artois-Picardie et plus particulièrement des bassins de l'YSER. Deux masses d'eau superficielles sont identifiées le « *Delta de l'Aa* » (AR 61) et « *l'Yser* » (AR 63), et une masse d'eau souterraine les « *Sables du landénien des Flandres* » (n° 1014).

L'Yser présente un état écologique médiocre et un mauvais état chimique. Au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le bon état écologique est à atteindre pour 2027 et le bon état chimique pour 2015. Le delta de l'Aa présente un mauvais potentiel écologique et un mauvais état chimique. L'objectif de la DCE est l'atteinte du bon état écologique et chimique pour 2027.

La masse d'eau souterraine bénéficie d'un bon état quantitatif et qualitatif, l'objectif de la DCE est de conserver ce bon état en 2015.

Compatibilité SDAGE / SAGE

Les orientations du SDAGE sont listées ainsi que celles du SAGE de l'Aa et de l'Yser. Le SAGE de l'Aa est mis en oeuvre et donc applicable, et le SAGE de l'Yser est en cours d'élaboration. Leurs enjeux sont brièvement développés et mis en perspective avec le projet. Des enjeux sont abordés avec des mesures mises en place ou à mettre en place par l'exploitant. On peut regretter un certain mélange dans la présentation qu'une insuffisance de synthèse ne permet pas de corriger.

Approvisionnement en eau

La consommation d'eau après travaux est estimée 3650 m³/an. Elle sera issue, comme actuellement, après décantation puis double filtrage, d'une mare qui reçoit des eaux de drainage des terres cultivées environnantes.

L'établissement est également raccordé au réseau public d'eau potable.

Captages d'eau potable

Aucun captage ni aucun périmètre de protection n'existe sur la commune.

Risque Inondation

Les zones inondables répertoriées sur la commune de Hondshoote se situent au Nord-Ouest alors que le projet se trouve à l'opposé à une distance de 5 km. Aucune parcelle épandable n'est non plus compris dans une zone inondable.

Epandage

Les lisiers générés par le site seront épandus.

Les porcs sont logés dans des cases sur caillebotis. Les lisiers sont stockés dans des fosses sous les bâtiments. Des drains et regards de contrôle permettent de vérifier la bonne étanchéité des fosses. Le volume annuel de lisier est de 1213 m³ et évalué à 2448 m³ après agrandissement. La capacité de stockage de 1877 m³ permettra un stockage de plus de 9 mois. Un tonneau à lisier de 12 m³ équipé d'un enfouisseur sera utilisé pour réaliser les épandages. Le tonneau ainsi que le tracteur agricole utilisés seront équipés de pneus basse pression pour ne pas compacter les sols.

La surface épandable sera de 72,2 ha. Aux surfaces cultivées par l'exploitant s'ajoutent des parcelles mises à disposition par quatre voisins agriculteurs. La production d'azote organique sera de 8670 kg par an. La pression azotée à l'hectare sur la SPR (Surface Potentiellement Réceptrice) sera de 120 kg /ha/an d'azote épandable.

Eaux pluviales

La quantité d'eaux pluviales captée par les surfaces imperméabilisées est évaluée à 1514 m³ par an après travaux. La qualité de ces eaux n'est pas déterminée. Les eaux pluviales seront tamponnées vers une mare située dans la cour qui est destinée à l'abreuvement de l'élevage. Cette réserve est équipée d'un trop plein régulé qui renvoie les eaux vers le fossé. Le chemin d'accès et les surfaces de cour imperméabilisées après travaux seront les mêmes. Un bac dégraisseur de 10 m³ est installé à l'entrée du collecteur de ces eaux de surface avant leur rejet dans la mare existante sur le site.

Autres eaux

Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage sont récupérées dans les fosses avec le lisier. Ces eaux sont traitées par épandage.

Les eaux d'incendie seront récupérées au niveau des fosses pour les bâtiments porcins. Pour les autres bâtiments, les eaux seront dirigées vers le puisard décanteur puis pompées par le demandeur afin d'être transférées dans une fosse à lisier. Ceci afin d'éviter le déversement des eaux d'incendie vers la mare et le milieu naturel.

Paysage :

Le nouveau bâtiment est implanté sur le flanc des bâtiments existants. Les matériaux de construction sont choisis pour s'harmoniser avec ceux des autres bâtiments de l'exploitation. L'implantation sur deux cotés du bâtiment d'une haie constituée d'aulégnons et de saules têtards est prévue pour limiter l'impact du projet sur le paysage immédiat de l'établissement.

Déplacements :

La réception des aliments industriels et l'évacuation des lisiers sont à l'origine de la majorité du trafic routier. Le dossier indique que l'accès à l'exploitation est dimensionné pour supporter ce trafic. La totalité des terres épandables sont situées dans un rayon de 2 km de l'exploitation.

Les accès actuels du site seront suffisants pour accéder au chantier de construction.

Santé et risques (bruit, air, déchets):

Les risques sanitaires liés à l'installation sont bien identifiés : zoonoses, pathogènes, agents chimiques, poussières. Les moyens de maîtrise proposés apparaissent proportionnés aux risques identifiés.

Bruit

Les principales sources sonores générées par l'élevage sont liées aux conditions d'exploitations elles-même : la ventilation des bâtiments, le pompage de lisiers, le chargement des animaux et le trafic de camions nécessaires à l'exploitation de l'élevage de porcs. Une mesure de bruit résiduel et une mesure de bruit ambiant ont été effectuées. L'étude ne met pas en évidence de non respect des prescriptions d'urgence. Les choix des matériaux et des équipements du bâtiment faisant partie du projet sont également effectués pour limiter l'émission de bruit.

Air

Les émissions atmosphériques issues de l'exploitation sont principalement constituées de poussières, et d'ammoniac dont les émissions annuelles sont estimées à environ 7000 kg après réalisation du projet. Des voies de réduction de ces émissions sont énoncées (couverture des fosses de stockage des effluents, épandage du lisier brut avec un matériel spécifique, utilisation d'un produit naturel biologique).

Déchets

Les principaux déchets produits par l'établissement sont recensés et les filières d'élimination sont identifiées.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

L'implantation du projet sur un site d'élevage existant et sur la flan de deux bâtiments existants est considérée comme le principal atout du projet. Aucune alternative à l'emplacement projeté n'est présentée.

3) Etude de dangers

L'étude de danger identifie et classe les risques recensés selon la méthode demandée par l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005. Les risques d'incendie sont classés sérieux.

Les risques majeurs suivants sont mis en évidence par le dossier : l'incendie et les risques électriques

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Certaines des « meilleures techniques disponibles » (MTD) préconisées par le BREF élevage sont utilisées par le pétitionnaire pour limiter la consommation d'eau : utilisation d'abreuvoirs anti-gaspillage, prélavage par brumisation et lavage des installations à l'aide d'un nettoyeur haute pression.

La commune du site de l'élevage est HONDSCHOOTE et les terres épanchables sont toutes situées dans la zone sensible et la zone vulnérable du bassin Artois-Picardie. Après présentation des prescriptions applicables à ces zones, la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur portant programme d'action à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est effectuée. Ainsi, l'épandage ne sera pas réalisé à moins de 35 m des berges des cours d'eau.

Le bilan global de fertilisation azotée des cultures est déficitaire. La surface épanchable et la capacité de stockage sont suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction des épandages et la limite de 170 kg d'azote organique épanché par hectare définie par le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole.

Afin d'éviter le phénomène de lessivage, des cultures intermédiaires pièges à nitrates seront implantées sur tous les sols nus pendant l'hiver.

4.2 Air et Odeurs

Les MTD utilisées et les mesures d'accompagnement mises en œuvre limiteront les émissions d'ammoniac ; distribution d'une alimentation biphase aux animaux ; de bonnes pratiques de stockage (fosses couvertes et utilisation d'un activateur biologique de lisier) et d'épandage des lisiers limiteront les effets du projet. Le respect des prescriptions d'épandage et l'enfouissement immédiat des effluents permettront de piéger l'ammoniac dans le sol et de limiter les nuisances olfactives liées à l'épandage.

5) Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier aborde les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial de l'environnement : contexte géologique, hydrologique, hydrogéologique, atmosphérique, captage en eau potable, urbanisme, faune et flore, paysage, bruits et trafic routier.

Les impacts potentiels sont globalement identifiés et correctement traités. Il pourra être considéré que le dossier prend suffisamment en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

En conclusion, la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Pour le préfet,
Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement
et du Logement,



Michel PASCAL

